

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 VESOUL

VESOUL, le 14/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

publié sur 

BETON VICAT SA

Zone Industrielle

70000 Pusey

Références : UID257090/SPR/LG/2024-0529A

Code AIOT : 0005905026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement BETON VICAT SA implanté Zone Industrielle Chemin rural dit des Perches 70000 Pusey.

Cette inspection s'inscrit dans une action locale sur les centrales à béton.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT SA
- Zone Industrielle Chemin rural dit des Perches 70000 Pusey
- Code AIOT : 0005905026 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement fait partie du groupe VICAT et a été déclaré en 2002.

L'activité exercée sur le site est la fabrication de béton prêt à l'emploi, à partir de granulats alluvionnaires et de granulats calcaires provenant du département de la Haute-Saône.

La capacité de malaxage maximale de l'installation est de 2,25 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau
- Prévention et gestion des pollutions accidentels
- Poussières
- Bruit

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.	Demande d'action corrective	2 Mois
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	Demande d'action corrective	2 Mois
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	
2	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	
5	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.	
7	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.6.	
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	
12	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.4.	
13	Surveillance par l'exploitant de la	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	

	pollution rejetée	article > 6.3.	
14	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.1.	
15	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site est globalement bien tenu et suivi.

Toutefois, l'inspection a relevé une non-conformité en ce qui concerne l'analyse des eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées et rejetées au milieu naturel. L'exploitant doit mettre en place une surveillance de ces eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels Fuites

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes

au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol stockés sur le site sont les adjuvants, les produits de négoce et le fioul.

Les adjuvants et produits de négoce sont stockés séparément, dans des locaux dédiés. La capacité de rétention totale de chacun de ces locaux est supérieure à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le fioul est stocké dans une cuve à double paroi avec détecteur de fuites.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	
Thème(s) : Produits chimiques Produits chimiques	
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	
Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits stockés, en version informatique. Par échantillonnage, l'inspection a demandé la FDS d'un adjuvant. Celle-ci a pu lui être présentée rapidement par l'exploitant. Dans les locaux de stockage, les contenants de produits dangereux et adjuvants portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondant.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.		
Thème(s) : Produits chimiques Produits chimiques		
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.		
Constats : L'exploitant tient à jour un plan de chacun des locaux de stockage. Ces plans mentionnent l'emplacement des produits stockés, leur nature, la quantité maximale ainsi que la capacité de rétention associée. Ces plans sont également affichés dans chacun des locaux concernés.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devrait tenir à jour un plan global des installations, localisant ces stockages, plutôt qu'un plan individuel de chacun des locaux. Un plan global permettrait de visualiser rapidement où se trouvent les stockages sur le site, notamment pour les services de secours. Ces stockages pourraient notamment être ajoutés sur le plan de secours.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 4 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	
Thème(s) : Risques chroniques Eau	
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	
Constats : Le site est raccordé au réseau d'eau potable. L'eau potable est utilisée pour l'alimentation des bureaux, sanitaires et locaux sociaux ainsi que pour l'appoint des besoins du process. Le compteur est relevé et enregistré mensuellement. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans la nappe.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	
Thème(s) : Risques chroniques Eau	
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente	
Constats : Les eaux industrielles sont collectées et dirigées vers les 4 bassins successifs assurant la décantation. Les eaux pluviales ruisselant sur les zones imperméabilisées autres que la zone process (voies de circulation et zone de stationnement notamment) ne sont pas recyclées. L'exploitant a présenté les bilans mensuels de consommation d'eau de 2023 et 2024. La consommation spécifique moyenne mensuelle est inférieure à 350 l/m³ de béton produit (244 l/m³ en moyenne en 2023), à l'exception du mois de décembre 2023 où la consommation spécifique a été de 710 l/m³. L'exploitant explique cette forte consommation par le fait qu'il y a très peu de production ce mois-ci de l'année et que les bassins ont été vidangés et nettoyés puis remplis à nouveau. La consommation annuelle d'eau en 2023 s'élevait à 4 191 m³. L'exploitant n'est donc pas tenu de communiquer annuellement à l'inspection sa consommation d'eau.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre les efforts déjà entrepris pour limiter sa consommation d'eau et veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas 350 l/m³ de béton produit.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.	
Thème(s) : Risques chroniques Eau	
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.	
Constats : Les eaux résiduaires provenant des sanitaires des locaux sociaux et bureaux sont traitées par fosse septique. Les eaux pluviales ruisselant sur les zones imperméabilisées autres que la zone process sont dirigées par un système de pentes puis canalisées dans deux canaux avant d'être rejetées dans le milieu naturel.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.6.	
Thème(s) :	Risques chroniques Eau
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.	
Constats : Sans objet, les eaux industrielles sont collectées puis recyclées dans le process après un traitement par décantation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 – 9,5.

- Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l.

Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

A ce jour, aucune analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et rejetées au milieu naturel n'a été réalisée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant fera réaliser une analyse des rejets d'eaux pluviales dans le

milieu naturel. Les paramètres analysés seront les suivants : matières en suspension, chrome total, chrome hexavalent et hydrocarbures totaux. Le laboratoire choisi par l'exploitant devra être agréé par le ministre.

Il transmettra les résultats à l'inspection, dans le même délai.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
	Pour les effluents raccordés
	La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.
	Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).
	Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.
Température pH Matières en suspension totales	
Chrome Chrome hexavalent	Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Hydrocarbures totaux	
	Si rejets dans le milieu naturel
	La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Voir la fiche de constat précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence d'analyse des eaux rejetées au milieu naturel.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 10 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	
Thème(s) : Risques accidentels Fuites	
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.	
Constats : L'installation est antérieure au 01 juillet 2012, par conséquent cette prescription n'est pas applicable. Toutefois, l'exploitant dispose de kits anti-pollution, utilisés en cas de déversements accidentels.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une réserve incendie, pour la zone d'activités, est située à environ 100 mètres du site. Toutefois l'exploitant ne connaît pas la capacité et le débit délivré par cette réserve.

14 extincteurs sont également répartis sur le site. Ils sont de différents type (poudre, eau, CO2) en fonction du risque.

Par sondage, l'inspection a contrôlé quelques extincteurs sur le site. Ceux-ci étaient accessibles et identifiés par un affichage. D'après l'étiquetage sur les extincteurs contrôlés et rapport d'intervention présenté par l'exploitant, le dernier contrôle a été réalisé le 02 novembre 2023, soit il y a moins d'un an. La périodicité de contrôle est respectée.

Un plan de secours est affiché dans les locaux (à l'entrée des bureaux et du poste de commande notamment).

L'exploitant a présenté à l'inspection le fichier de suivi des formations du personnel. La dernière

formation concernant la mise en œuvre des extincteurs a été réalisée en janvier 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant prendra l'attache de la mairie ou du SDIS afin de connaître la capacité, le débit et la pression délivrés par les poteaux et/ou réserve incendie publiques à proximité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 12 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.4.	
Thème(s) : Risques chroniques Air	
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 m) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).	
Constats : L'installation étant antérieure au 01 juillet 2012, le deuxième alinéa de la prescription ci-dessus n'est pas applicable. Les matières premières (granulats) sont stockées dans des cases dédiées, sur l'aire bétonnée. Les murs latéraux de ces cases forment des écrans contre le vent. Les cases de stockage des éléments de granulométrie 0/4 comportent en plus des auvents. Le ciment est, quant à lui, stocké dans 4 silos. Ces silos sont équipés de dispositifs de contrôle de niveau haut ainsi que de filtres permettant le dépoussiérage de l'air qui s'en échappe. Ils sont aussi équipés de soupapes. L'exploitant a indiqué que les filtres des silos sont entretenus tous les ans par un prestataire spécialisé. La facture du dernier entretien a été présentée, le contrôle était daté du 02 octobre 2023.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	
Thème(s) : Risques chroniques Air	
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.	
Constats : La dernière campagne de mesure des retombées des poussières a été réalisée du 22/09 au 06/10/2022, soit il y a moins de deux ans. Les prélèvements ont été effectués selon la méthode des plaquettes, selon la norme NF X43-007. La surveillance comprend quatre points de mesure situés en limite de propriété. Les résultats des mesures se situent entre 44 et 109 mg/m ² /j. Ces résultats n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 14 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques Bruit

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'installation fonctionne majoritairement en journée, sauf en cas de chantier exceptionnel (ex: travaux nocturnes des routes) durant lesquels le site peut être amené à devoir tourner de nuit.

La surveillance des émissions sonores comprend 4 points de mesure situés en limite de propriété et a

été effectuée en période diurne.

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété se situent entre 43 et 66,5 dB(A), ce qui est inférieur à 70 dB(A).

En ce qui concerne l'émergence, le site étant situé dans une zone d'activité, il n'y a pas de zones à émergence réglementée à proximité. Les premières zones à émergence réglementée (ZER) sont situées à plus de 600 mètres à vol d'oiseau. Par conséquent, l'émergence en ZER n'a pas été évaluée.

Ces résultats n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection. En cas de plainte, l'inspection pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures de l'émergence.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 15 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La capacité de malaxage de l'installation étant de 2,25 m³, la fréquence des mesures de bruit doit être trisannuelle.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de surveillance des émissions sonores. Ce contrôle est daté du 22 septembre 2022, soit il y a moins de trois ans.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :